



DECISION MUNICIPALE N° 2024-005

Objet : Contrat avec BOTANICA pour la fertilisation des terrains de football de la ville.

Le Maire de Boissy-sous-Saint-Yon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2019,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-046 du 25 mai 2020 portant délégations consenties au Maire, et notamment l'article 1.4 relatif à la passation et à la signature des marchés publics,

Vu la nécessité pour la Ville de signer un contrat pour la fertilisation des terrains de football de la ville,

Considérant la proposition économiquement avantageuse de la société BOTANICA– 10 bis rue de la Pature – 78420 Carrières sur Seine,

Considérant que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice considéré,

DECIDE

Article 1 : de poursuivre le contrat avec la société BOTANICA, pour la fertilisation des terrains de football de la ville.

Article 2 : de signer le contrat pour un montant annuel de 7 380,00 € HT (sept mille trois cent quatre-vingt euros HT), soit 8 856,00 € TTC (huit mille huit cent cinquante-six euros TTC).

Article 3 : le contrat court du 01/01/2024 au 31/12/2024, pour une durée d'un an.

Article 4 : la présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune de Boissy-sous-Saint-Yon.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Boissy-sous-Saint-Yon,
- Monsieur le comptable public

DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Boissy-Sous-Saint-Yon, le 9 janvier 2024.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219100856-20240109-DM2024-005-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/01/2024

Affichage : 08/01/2024

Le Maire,

Jean-Marc PICHON



Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Ce recours gracieux peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du représentant de la commune dans les mêmes délais.